



DECISION

N° 2018-D14

Location de photocopieurs pour les écoles et le centre de loisirs

LE MAIRE DE TARTAS (Landes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer les photocopieurs de l'école ainsi que du centre de loisirs

VU la nature des offres et propositions des fournisseurs

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retenir la solution de la location de longue durée pour le remplacement des photocopieurs du centre de loisirs et de l'école publique.

Article 2 De retenir la société Ets HAMMER, 24, cours Galliéni 40100 DAX pour la fourniture de deux photocopieurs :

Pour l'école : un copieur de marque Sharp 3050 neuf

Entretien (relevés de compteurs mensuels) : coût/copie 0,0040 € HT

pour le centre de loisirs : un copieur de marque Sharp modèle 3610 standard neuf

Entretien (relevés de compteurs mensuels) : coût/copie 0,0042 € HT

Article 3 : Durée de location 5 ans pour un montant global pour les deux photocopieurs de 305 euros Hors Taxes par trimestre.

Article 4 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 13 juin 2018

Le Maire,



J.F. BROQUÈRES